



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0104

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-016 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 CENTRE DE LA MUSSE (2 pages)	Page 4
R28-2016-10-03-022 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 CH BAYEUX (5 pages)	Page 7
R28-2016-10-03-012 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR L'ASSOCIATION ADIR (2 pages)	Page 13
R28-2016-10-03-014 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE DE LA BAIE (2 pages)	Page 16
R28-2016-10-03-017 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE DE RADIOTHERAPIE EVREUX (2 pages)	Page 19
R28-2016-10-03-015 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE JOLIOT (2 pages)	Page 22
R28-2016-10-03-018 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE TUBIANA (2 pages)	Page 25
R28-2016-10-03-020 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ARGENTAN (5 pages)	Page 28
R28-2016-10-03-021 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH AUNAY SUR ODON (4 pages)	Page 34
R28-2016-10-03-023 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH BELVEDERE (3 pages)	Page 39
R28-2016-10-03-024 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH BERNAY (4 pages)	Page 43
R28-2016-10-03-026 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH COTE FLEURIE (3 pages)	Page 48
R28-2016-10-03-027 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH COUTANCES (3 pages)	Page 52
R28-2016-10-03-028 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DARNETAL (2 pages)	Page 56
R28-2016-10-03-032 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DE EU (3 pages)	Page 59
R28-2016-10-03-019 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DE L'AIGLE (4 pages)	Page 63
R28-2016-10-03-029 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DIEPPE (6 pages)	Page 68
R28-2016-10-03-031 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ESTRAN (2 pages)	Page 75

R28-2016-10-03-033 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH EURE SEINE (6 pages)	Page 78
R28-2016-10-03-034 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH FALAISE (4 pages)	Page 85
R28-2016-10-03-035 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH FLERS (6 pages)	Page 90
R28-2016-10-03-025 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CHI CAUX VALLEE DE SEINE (4 pages)	Page 97
R28-2016-10-03-030 - ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR LE CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (6 pages)	Page 102
R28-2016-10-03-013 - KM_C364e-20161005134551ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016 POUR ANIDER (3 pages)	Page 109
R28-2016-11-08-001 - RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS (1 page)	Page 113

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-016

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 CENTRE DE LA MUSSE**

Arrêté n° 2016-270000912-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL LA MUSSE ST
SEBASTIEN/MORSENT
ALL LOUIS MARTIN
27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT
FINESS ET - 270000912
Code interne - 0000297

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-022

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 CH BAYEUX**

Arrêté n° 2016-140000092-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX
13 R DE NESMOND
14400 BAYEUX
FINESS EJ - 140000092
Code interne - 0003448

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 784 116.40 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **619 572.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **532 324.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **43 549.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 404.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **211 965.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **300 037.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 750.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **1 515.40 euros**, au titre de l'action « autres frais », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des

structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 619 572.00 euros, soit un douzième correspondant à 51 631.00

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 532 324.00 euros, soit un douzième correspondant à 44 360.33

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 43 549.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 629.08

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 70 404.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 867.00

Soit un montant total de **105 487.41 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-012

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR L'ASSOCIATION ADIR**

Arrêté n° 2016-78112471400028-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ADIR association
147 avenue du maréchal Juin
76230 BOIS-GUILLAUME
SIRET - 78112471400028
Code interne - 0003516

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ADIR association au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-014

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE DE LA BAIE**

Arrêté n° 2016-41399546500015-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SELARL centre de la BAIE
1 Avenue du Quesnoy
50300 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SIRET - 41399546500015
Code interne - 0000234

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SELARL centre de la BAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 821.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 821.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-017

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE DE
RADIOTHERAPIE EVREUX**

Arrêté n° 2016-270002652-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SELARL CTRE DE RADIOTHERAPIE
52 BD PASTEUR
27000 EVREUX
FINESS EJ - 270002652
Code interne - 0003467

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SELARL CTRE DE RADIOTHERAPIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 821.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 821.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-015

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE JOLIOT**

Arrêté n° 2016-760921429-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SCM CENTRE FREDERIC JOLIOT
7 R DE L'ABREUVOIR
76000 ROUEN
FINESS EJ - 760921429
Code interne - 0003507

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SCM CENTRE FREDERIC JOLIOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 821.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 821.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-018

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CENTRE TUBIANA**

Arrêté n° 2016-80000890600029-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SAS ILC Maurice TUBIANA
20 avenue capitaine georges guynemer
14000 CAEN
SIRET - 80000890600029
Code interne - 0000233

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SAS ILC Maurice TUBIANA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 821.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 821.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-020

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ARGENTAN**

Arrêté n° 2016-610780090-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61200 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 0003482

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 886 600.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **436 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **204 355.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **32 508.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 281.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 667.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **39 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 730.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience

des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **49 992.00 euros**, au titre de l'action « Mutation sage-femme », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Acompagnement projet médical », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 436 317.00 euros, soit un douzième correspondant à 36 359.75

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 204 355.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 029.58

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 32 508.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 709.00

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 45 281.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 773.42

Soit un montant total de **59 871.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-021

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH AUNAY SUR ODON**

Arrêté n° 2016-14000084-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR
ODON
5 R DE L'HÔPITAL
14260 AUNAY-SUR-ODON
FINESS EJ - 14000084
Code interne - 0003447

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 802 718.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **124 298.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **117 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **560 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- **720.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » :
124 298.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 358.17

Soit un montant total de **10 358.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-023

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH BELVEDERE**

Arrêté n° 2016-760780262-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-
AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
FINESS EJ - 760780262

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 682 797.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 46 874.00 euros, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 12 990.00 euros, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 541 047.00 euros, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 36 099.00 euros, à imputer sur la mesure « Télémédecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 45 787.00 euros, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 46 874.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 906.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 12 990.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 082.50
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 541 047.00 euros, soit un douzième correspondant à 45 087.25

Soit un montant total de 50 075.92 euros.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-024

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH BERNAY**

Arrêté n° 2016-270000060-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27300 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code interne - 0003458

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BERNAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 411 146.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 814.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **143 495.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **17 190.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **23 170.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **199 977.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 12 814.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 067.83
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 143 495.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 957.92
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 199 977.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 664.75

Soit un montant total de **29 690.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



Mme Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-026

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH COTE FLEURIE**

Arrêté n° 2016-140026279-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE
FLEURIE
CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE
14600 HONFLEUR
FINESS EJ - 140026279
Code interne - 0003454

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 587 637.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 651.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **503 078.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **8 129.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **39 779.00 euros**, au titre de l'action « surcoût fermeture maternité », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 36 651.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 054.25

- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 503 078.00 euros, soit un douzième correspondant à 41 923.17

Soit un montant total de **44 977.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-027

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH COUTANCES**

Arrêté n° 2016-50000393-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50200 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 253 575.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **226 868.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 037.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **670.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » :
226 868.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 905.67

- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » :
22 037.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 836.42

Soit un montant total de **20 742.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-028

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DARNETAL**

Arrêté n° 2016-760782227-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
116 R LOUIS PASTEUR
76160 DARNETAL
FINESS EJ - 760782227
Code interne - 0003505

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DURECU LAVOISIER DARNETAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 600.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-032

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DE EU**

Arrêté n° 2016-760780056-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH EU
2 R DE CLEVES
76260 EU
FINESS EJ - 760780056
Code interne - 0003494

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH EU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 109 268.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 001.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **107 267.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-019

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DE L'AIGLE**

Arrêté n° 2016-610780074-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61300 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code interne - 0003480

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 767 073.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **400 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **366 511.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **135 921.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **139 457.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **168 495.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **56 689.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **500 000.00 euros**, au titre de l'action « travaux sécurité (1ere tranche) », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 366 511.00 euros, soit un douzième correspondant à 30 542.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 135 921.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 326.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 139 457.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 621.42
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 168 495.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 041.25

Soit un montant total de **67 532.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

 Mme Monique RICOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-029

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH DIEPPE**

Arrêté n° 2016-760780023-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76200 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIEPPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 342 346.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 853.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **222 991.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **229 370.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **507 870.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **225 315.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 035 139.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 321 327.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 969.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et

amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **378 670.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 842.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **118 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **175 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 73 853.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 154.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 222 991.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 582.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 229 370.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 114.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 507 870.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 322.50
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 225 315.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 776.25
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 321 327.00 euros, soit un douzième correspondant à 110 110.58
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 47 842.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 986.83

Soit un montant total de **219 047.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


Mme Monique RICOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-031

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH ESTRAN**

Arrêté n° 2016-500000245-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN
7 R DE VILLECHEREL
50170 PONTORSON
FINESS EJ - 500000245
Code interne - 0003477

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Culture Santé », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-033

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH EURE SEINE**

Arrêté n° 2016-270023724-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27000 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI EURE-SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 701 694.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **54 202.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **236 861.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **334 729.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **827 818.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **191 255.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **5 946 380.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 003 179.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **3 471.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et

amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **334 221.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **96 052.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **120 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **210 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **343 026.00 euros**, au titre de l'action « Carences Ambulancières », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 54 202.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 516.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 236 861.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 738.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 334 729.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 894.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 827 818.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 984.83
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 191 255.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 937.92
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 2 003 179.00 euros, soit un douzième correspondant à 166 931.58
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 96 052.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 004.33

Soit un montant total de **312 007.99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

 Mme Monique RICHOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-034

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH FALAISE**

Arrêté n° 2016-140000118-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
BD DES BERCAIGNES
14700 FALAISE
FINESS EJ - 140000118
Code interne - 0003450

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 129 702.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **109 953.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **202 980.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **19 627.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **467 510.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **48 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **6 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **274 532.00 euros**, au titre de l'action « impact fermeture maternité », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 109 953.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 162.75
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 202 980.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 915.00
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 19 627.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 635.58
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 467 510.00 euros, soit un douzième correspondant à 38 959.17

Soit un montant total de **66 672.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-035

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CH FLERS**

Arrêté n° 2016-610780165-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61100 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 0003487

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 609 194.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 105 621.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **292 336.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **79 375.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **47 229.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 544.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **108 414.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **63 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **342 475.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-

7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **680 000.00 euros**, au titre de l'action « Aménagement 2ème IRM », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **790 000.00 euros**, au titre de l'action « mise aux normes sécurité », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 105 621.00 euros, soit un douzième correspondant à 92 135.08
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 292 336.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 361.33
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 79 375.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 614.58
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 47 229.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 935.75
- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 27 544.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 295.33
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 108 414.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 034.50

Soit un montant total de **138 376.57 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-025

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CHI CAUX VALLEE DE
SEINE**

Arrêté n° 2016-760780742-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 AV DU PRESIDENT COTY
76170 LILLEBONNE
FINESS EJ - 760780742
Code interne - 0003503

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI CAUX VALLEE DE SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 574 485.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 931.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **40 648.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **40 164.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 967.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **192 525.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 20 931.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 744.25
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 40 648.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 387.33
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 192 525.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 043.75

Soit un montant total de **21 175.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-030

**ARRÊTE ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE
DE L'ANNEE 2016 POUR LE CHI ELBEUF LOUVIERS
VAL DE REUIL**

Arrêté n° 2016-760024042-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76500 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code interne - 0003490

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 555 305.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **113 011.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **128 575.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **245 155.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **607 537.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **184 712.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **394 470.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 259 636.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **418 577.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et

amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 882.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **144 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » : 113 011.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 417.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » : 128 575.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 714.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 245 155.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 429.58
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 607 537.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 628.08
- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 184 712.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 392.67
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 394 470.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 872.50
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 259 636.00 euros, soit un douzième correspondant à 104 969.67
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 58 882.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 906.83

Soit un montant total de **249 331.49 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Mme Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-10-03-013

**KM_C364e-20161005134551ARRÊTE ATTRIBUANT
DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2016
POUR ANIDER**

Arrêté n° 2016-760921718-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

UDM ET DIALYSE A DOMICILE ASS
ANIDER
61 BD CHARLES DE GAULLE
76140 LE PETIT-QUEVILLY
FINESS ET - 760921718
Code interne - 0003444

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire UDM ET DIALYSE A DOMICILE ASS ANIDER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 25 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS DOS procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Monique RICOMES



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-08-001

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS
OU D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 7 mai 2011 au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de CAEN**, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète à vocation intersectorielle et départementale pour adolescents en crise, est tacitement renouvelée en date du 7 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 mai 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 10 juillet 2012 au profit de la **SELARL Centre d'Imagerie Médicale Cherbourg-Octeville**, pour l'utilisation d'un Scanographe Philips Brilliance CT 16, installé dans les locaux de la Polyclinique du Cotentin à Equeurdreville, est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2016. Ce renouvellement (sans remplacement d'appareil) prend effet à compter du 23 juillet 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 22 juillet 2022**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 1^{er} juin 2011 avec effet au 1^{er} juin 2012 au profit de la **SASU Clinique d'Alençon**, pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2022.